

# Règlement Intérieur des clubs d'étudiants de l'ENCGT

*Service des Affaires Estudiantines, Statistiques et Suivi des lauréats*

## **Article 1 : Définition**

Un club d'étudiants de l'ENCG Tanger est une organisation estudiantine accréditée, à but non lucratif, associant des étudiants de l'école autour d'un thème d'activités et fonctionnant selon le principe de bénévolat. Il doit être politiquement, syndicalement et confessionnellement neutre.

## **Article 2 : Objectifs**

Les objectifs du club visent à :

- Promouvoir et coordonner la participation des étudiants aux activités récréatives, professionnelles, sociales, culturelles et sportives au sein et à l'extérieur de l'école ;
- Permettre l'épanouissement individuel et collectif de l'étudiant ;
- Développer l'esprit de coopération et d'interaction au sein du groupe dans le respect des règles d'éthique et de la transparence ;
- Contribuer au dynamisme de l'école et à son rayonnement aux échelles nationales et internationales.

## **Article 3 : Domiciliation**

Le club doit être domicilié à l'ENCGT.

## **Article 4 : Accréditation, création/ renouvellement d'un club**

- La création d'un club doit être formulée par au moins 12 étudiants, les fondateurs du club, régulièrement inscrits à l'ENCGT ;
- Les fondateurs du club doivent s'assurer qu'il n'existe pas déjà à l'ENCGT un club qui a une vocation ou un centre d'intérêt similaires ;
- La demande de création d'un club doit être formulée par écrit auprès de la Direction de l'école accompagnée du règlement intérieur des clubs de l'ENCGT dûment signé par les fondateurs du club (formulaire disponible).
- La demande de création doit préciser clairement les objectifs et être signée par un parrain /marraine (enseignant/e de l'ENCGT) ;
- L'accréditation d'un club ne sera accordée qu'après accomplissement de toutes les formalités requises et après avis favorable du Directeur de l'établissement.

## **Article 5 : Structure administrative du club**

Le club est administré par un bureau constitué d'au moins trois étudiants (Coordonnateur, rapporteur et trésorier) inscrits régulièrement à l'ENCGT et élus par les membres du club.

L'effectif d'un bureau ne peut pas dépasser sept membres.

## **Article 6 : Missions du Coordonnateur**

Le **coordonnateur** du club, après accord du parrain/marraine:

- Représente le club et en préside les réunions ;
- Planifie, avec les membres du bureau, les activités du club ;
- Appelle à la tenue des réunions et des assemblées générales et en informe par écrit, l'administration de l'école, des dates de leur tenue ;
- Valide, par sa signature, tous les textes et procès-verbaux approuvés par le bureau du club ou l'assemblée générale ;
- Soumet à l'administration de l'école, un procès-verbal de chaque réunion dans la semaine qui suit la tenue de celle-ci ;

- Assume la responsabilité des actions et des activités du club dans le respect du statut et du règlement intérieur de l'ENCGT et de la législation nationale ;
- Informe l'administration de l'école de tout changement au niveau des membres étudiants du bureau;
- Désigne provisoirement un remplaçant parmi les membres du bureau, en cas d'empêchement pour assurer certaines activités du club et en informe, par écrit, l'administration de l'école ;
- Rédige des rapports semestriels, approuvés par le bureau, sur les activités du club et les soumet à l'administration de l'école ;
- Fournit à l'administration de l'école un rapport final financier et moral avant la fin du mois de juin de chaque année universitaire.

#### **Article 7 : Annulation d'adhésion d'un membre du club :**

La qualité d'un membre du bureau se perd par :

- La démission adressée par écrit au président du club ;
- La radiation prononcée par les autres membres du bureau pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du club.

De même, un membre du club qui serait absent à six reprises non consécutives sans être formellement excusé pourra être également considéré comme démissionnaire.

L'administration de l'école et le parrain/ marraine du club doivent être informés par écrit de la démission ou de l'exclusion d'un membre du bureau.

#### **Article 8 : Mandat du bureau**

Le mandat des membres du bureau d'un club est d'**une année**. Il s'étend de la date d'accréditation du club jusqu'au **31 juillet** de l'année universitaire en cours.

#### **Article 9 : le parrain/marraine d'un club :**

- Le **parrain/marraine** du club est un enseignant/e de l'ENCGT qui accompagne le club dans ses activités, les supervise, apporte ses conseils au club afin d'en améliorer les prestations et signe sur tous les documents internes du club ;
- Le **parrain/marraine** du club doit être informé de toutes les activités du club et a autorité de refuser celles ne respectant pas les règles de bonne conduite et l'intérêt de l'établissement.

#### **Article 10 : Adhésion**

- Tout étudiant inscrit à l'ENCGT peut adhérer à un club et participer à ses activités en suivant le processus de recrutement. L'adhésion est tributaire du paiement de la cotisation annuelle au club et la signature **règlement intérieur** des clubs de l'ENCGT;

#### **Article 11 : Elections des membres du bureau**

- Les membres du bureau pour l'année universitaire suivante doivent être élus dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire **après accréditation** du club.
- L'administration de l'école doit être informée de la tenue l'assemblée;
- Seuls les membres inscrits régulièrement qui n'ont pas fait l'objet de radiation prononcée ou n'ayant pas démissionné ont le droit de voter. Ils doivent être invités par écrit à l'assemblée générale avant la tenue des élections.
- Une majorité, supérieure à 50%, des membres régulièrement inscrits au club constitue le quorum pour les élections. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée électorale sera convoquée une semaine au plus tard à compter de la première réunion

- Le nombre de membres votants présent à cette deuxième réunion constitue le quorum ;
- Le vote est acquis à la majorité simple des présents ;
- Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé du club et du membre le plus jeune du club ;
- Après chaque élection, les résultats du vote seront communiqués à l'administration ;
- Toute contestation relative aux élections sera tranchée par l'administration de l'école.

### **Article 12 : Financement du club**

Les sources de financement d'un club sont :

- La cotisation annuelle de ses membres dont le montant est fixé par l'administration de l'école,
- Autres ressources autorisées par l'administration.

### **Article 13 : Respect de l'ordre, des règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux des clubs**

- Les locaux alloués aux clubs doivent être utilisés conformément à leur affectation, destination et à la mission de service dévolue. Tout aménagement (introduction d'équipements, de mobilier, etc.) ou modification des locaux (modification d'accès ou de changement de serrure,...) doit être soumis à l'autorisation préalable du Directeur de l'ENCGT ;
- Il est interdit de consommer des produits alcoolisés dans les locaux des clubs ou à l'intérieur de l'enceinte de l'ENCGT ;
- Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux des substances ou matériels illicites, nuisibles à la santé ou contraires aux impératifs de salubrité ;
- Les usagers des locaux doivent respecter les consignes générales de sécurité (évacuation des lieux en cas d'incendie, manipulation de produits dangereux,...) ;
- Les locaux doivent être tenus propres. Les déchets doivent être déposés dans des poubelles réservées à cet effet ;
- Les usagers des locaux prennent toutes les mesures pour maintenir de l'ordre dans ces locaux.

### **Article 14 : Sanctions disciplinaires**

En cas de violation du règlement intérieur de l'ENCGT ou du règlement intérieur des clubs, expose un club à des sanctions disciplinaires conformément à la loi.

### **Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le conseil d'établissement de l'ENCGT.

**Le Coordonnateur du club**

**Le Directeur de l'ENCG Tanger**